

INFO COVID-19

Précisions sur les modalités d'application de décret concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 – 27 septembre 2021

Le 24 septembre 2021, le Conseil des ministres a pris le [décret 1276-2021](#) rendant la vaccination des intervenants de la santé et des services sociaux obligatoire.

Le présent document apporte des précisions sur les modalités d'application des mesures prévues au décret pour les différents milieux visés.

CONDITIONS D'APPLICATION

PERSONNES VISÉES

Q.1 Qui est désigné par les termes « intervenants en santé et services sociaux » au sens du décret?

R L'ensemble des personnes qui travaillent ou qui interviennent dans un milieu visé, notamment :

- Les personnes, rémunérées ou non, qui ont des contacts directs, avec les usagers.

Exemple : personnel soignant, préposé à l'entretien ménager, bénévole.

- Les personnes qui ont des contacts directs avec les personnes nommées précédemment, notamment par l'utilisation d'espaces communs.

Exemple : Le personnel administratif qui partage la même salle de pause ou de casiers que le personnel soignant.

- Les utilisateurs de locaux dans des milieux visés, notamment les locataires, à des fins commerciales ou non, ainsi que les participants à un événement de quelque nature qu'il soit, s'ils sont en contact direct avec les usagers ou avec un intervenant visé.

Exemple : La coiffeuse dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou l'organisme communautaire qui utilise les locaux d'un centre local de services communautaires (CLSC).

La notion de milieux visés est expliquée à la section suivante.

Q.2 Est-ce que les visiteurs, les personnes proches aidantes ou les accompagnateurs sont visés?

R Oui. Toutes les personnes du public de 13 ans et plus qui accèdent à une installation maintenue par un établissement de santé, une ressource intermédiaire (RI), une ressource de type familial (RTF) ou une résidence pour aînés (RPA) doivent être adéquatement protégées, sous réserve des exceptions mentionnées précédemment.

Pour des exemples, nous vous invitons à consulter le tableau résumé des personnes visées disponible en annexe 1.

Q.3 Est-ce que certaines personnes sont exemptées de devoir démontrer qu'elles sont adéquatement protégées?

R Le décret prévoit certaines exceptions :

- Les usagers qui se présentent dans un milieu visé pour recevoir des soins et des services.
- Une personne qui accompagne : un enfant de moins de 14 ans, une personne inapte à consentir ou une femme qui accouche.
- Un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec.

Exemple : Les visites supervisées.

- Les visiteurs d'un proche en fin de vie.
- Les personnes dont l'état de santé ou la sécurité requiert un accompagnement qui ne peut être offert par le milieu.

Exemple : Un usager accompagné par un traducteur lorsque le service n'est pas offert par l'établissement.

- Les personnes responsables d'une ressource intermédiaire (RI) et d'une ressource de type familial (RTF), ainsi que les membres de leur famille, lorsqu'ils partagent leur lieu principal de résidence avec des enfants ou des adultes confiés par un établissement public.
- Un agent de la paix ou un pompier qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un milieu visé.

Q.4 Quelle est la définition de « personne inapte à consentir »?

R Il s'agit d'une personne qui n'est pas en mesure de consentir, soit de façon permanente (exemple : mandat de protection) ou de façon temporaire (exemple : personne inconsciente).

Q.5 Il est prévu que la personne accompagnatrice lors d'un accouchement n'est pas visée par le décret. Qu'en est-il de la fratrie?

R La fratrie doit être adéquatement protégée et se soumettre aux politiques en vigueur dans les établissements concernant, notamment, les heures de visites permises.

Q.6 Est-ce que les mesures visent le personnel qui effectue des tâches administratives?

R Oui. S'il travaille dans un milieu visé où il est en contact direct avec les usagers ou un intervenant visé.

À titre d'exemple, un agent de gestion affecté aux finances qui doit se rendre dans une salle de rencontre située dans un milieu visé, où il peut être en contact direct avec des usagers ou un intervenant visé, devra être adéquatement protégé. Il en est de même lorsqu'il y a une possibilité de partage d'espaces communs comme une cafétéria.

Q.7 Est-ce que les mesures visent un entrepreneur en construction qui effectue des travaux dans un milieu visé?

R Oui. Tous les fournisseurs de services qui se trouvent dans un milieu visé et qui peuvent être en contact direct avec des usagers ou avec un intervenant visé doivent être adéquatement protégés.

Q.8 Les personnes en télétravail sont-elles visées par le décret?

R Non. Si elles offrent leur prestation de travail entièrement en télétravail. Toutefois, dès qu'elles doivent se présenter dans un milieu visé, elles devront démontrer qu'elles sont adéquatement protégées.

Q.9 Est-ce que le personnel qui effectue l'entretien ménager dans une clinique médicale pendant les heures de fermeture est visé?

R Non. Puisqu'il n'a aucun contact direct avec les usagers ou les intervenants visés.

Q.10 Est-ce que le personnel travaillant à bord des avions-ambulances est visé?

R Oui. L'ensemble du personnel de la mission santé du Service aérien gouvernemental est visé. Cela inclut notamment les pilotes et les agents de bord.

Q.11 Est-ce que les chercheurs et étudiants affectés aux établissements sont visés?

R Oui. S'ils sont en contact direct avec des usagers ou un intervenant visé.

Q.12 Est-ce que le personnel scolaire affecté aux établissements est visé?

R Oui. S'il est en contact direct avec les usagers ou un intervenant visé.

Q.13 Est-ce que l'obligation de démontrer être adéquatement protégé s'applique aux usagers, bénéficiaires et clients qui reçoivent des soins et services de santé dans les milieux visés?

R Non.

Q.14 Quelle est la conséquence pour un visiteur, un bénévole ou une personne proche aidante de ne pas démontrer être adéquatement protégé lorsqu'il se présente dans un milieu visé?

R L'accès aux milieux visés lui est refusé.

MILIEUX VISÉS

Q.1 Que signifient les termes « installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux » au sens du décret?

R Toutes les installations où des soins de santé et des services sociaux sont offerts aux usagers et où travaille un intervenant visé. Ceci inclut notamment :

- Les centres locaux de services communautaires (CLSC), incluant les lieux, où sont dispensés les soins et services;
- Les centres hospitaliers (CH);
- Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :
 - CHSLD publics;
 - CHSLD privés non conventionnés;
 - CHSLD privés conventionnés;
- Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- Les maisons de naissance;
- Les centres de réadaptation.

Q.2 Est-ce que les ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) sont visées?

R Oui. Toutes les RI-RTF sont visées. Toutefois, les personnes responsables d'une RI et d'une RTF, ainsi que les membres de leur famille, qui partagent leur lieu principal de résidence avec des enfants ou des adultes confiés par un établissement public, n'ont pas à démontrer être adéquatement protégés.

Q.3 Est-ce qu'un cabinet privé qui offre des soins ou services à domicile est visé?

R Oui. Si les soins et services sont rendus par un professionnel énuméré au décret.

Q.4 Est-ce que tous les organismes communautaires sont visés?

R Non. Seuls ceux ayant une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) ou qui occupent des locaux au sein d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux.

MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALES

DÉMONSTRATION DU STATUT « ADÉQUATEMENT PROTÉGÉ »

Q.1 Quelle est la définition de « adéquatement protégé »?

R Aux fins du décret, sont considérées adéquatement protégées :

- Les personnes ayant reçu toutes les doses requises selon le type de vaccin administré (1 ou 2 doses) et ce, dans les délais prévus au Protocole d'immunisation du Québec (PIQ).
- Les personnes ayant contracté la COVID-19 au cours des six derniers mois.
- Les personnes ayant contracté la COVID-19 et ayant reçu par la suite une dose de vaccin selon les recommandations du PIQ.
- Les personnes ayant une contre-indication à la vaccination attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et inscrites au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Q.2 Quelles sont les preuves acceptées par les employeurs?

R Le passeport vaccinal demeure la meilleure façon pour une personne de démontrer qu'elle est adéquatement protégée. Toutefois, dans le cas où la personne a eu la COVID 19 au cours des six derniers mois, une preuve de test positif doit être présentée.

Q.3 À qui le personnel visé doit-il remettre sa preuve démontrant qu'il est adéquatement protégé?

R La preuve doit être remise à l'employeur, selon la procédure adoptée par celui-ci. Toutefois, les professionnels visés, membres d'un ordre professionnel, et œuvrant en pratique privée doivent transmettre leur preuve à leur ordre professionnel tel que l'indique le décret.

Q.4 Une personne qui a des contre-indications médicales à la vaccination doit-elle être retirée du travail?

R Non. La personne est maintenue au travail dans ses fonctions usuelles sur présentation de son passeport vaccinal confirmant l'exemption.

Q.5 Une personne qui est exemptée de la vaccination pour contre-indications médicales devra-t-elle être dépistée de façon continue?

R Non. Les mesures de l'arrêté 2021-024 traitant du dépistage obligatoire sont abrogées depuis l'adoption du décret.

Q.6 Une femme enceinte qui ne souhaite pas être vaccinée peut-elle être retirée du travail?

R Il n'y a pas de contre-indication à la vaccination contre la COVID-19 pour les femmes enceintes et celles-ci doivent donc démontrer à leur employeur qu'elles sont adéquatement protégées lorsqu'elles travaillent dans un milieu visé.

Q.7 À partir de quel moment les intervenants visés doivent-ils fournir les preuves démontrant qu'ils sont adéquatement protégés?

R Les preuves vaccinales doivent être fournies au plus tard le 1^{er} octobre 2021 ou, à défaut, le plus rapidement possible à compter du moment où ces preuves sont disponibles. Toutefois, les sanctions, notamment le retrait du travail sans rémunération, sont applicables à compter du 15 octobre 2021.

Q.8 Après le 15 octobre 2021, est-ce qu'un intervenant visé pourra travailler, dans les 7 premiers jours suivant sa 2^e dose de vaccin?

R Non. Pour être adéquatement protégé, il doit avoir reçu sa 2^e dose de vaccin depuis plus de 7 jours.

Q.9 Est-ce que les intervenants visés retirés du travail sont admissibles à des prestations d'assurance-emploi ou à la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)?

R Ce sont les instances de chaque programme qui doivent se prononcer sur l'admissibilité d'une réclamation. Toutefois, le motif d'absence ne devrait pas donner droit à ces types de prestations. Une personne qui recevrait des prestations pourrait devoir les rembourser, le cas échéant.

MODALITÉS D'APPLICATION SPÉCIFIQUES AU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PERSONNES SALARIÉES ET GESTIONNAIRES¹

Q.1 Qu'arrive-t-il à une personne salariée qui ne peut démontrer qu'elle est adéquatement protégée?

R Dans ce cas, il existe deux possibilités :

1. La personne salariée est, si possible, réaffectée à des tâches visées par son titre d'emploi, dans un milieu non visé et selon les besoins de l'employeur;
2. La personne salariée est retirée du travail sans rémunération ni bénéfice dans le cas où l'employeur n'est pas en mesure de la réaffecter.

Q.2 Qu'est-il prévu dans l'éventualité où un membre du personnel d'encadrement ne peut démontrer qu'il est adéquatement protégé?

R Les modalités sont les mêmes que celles qui s'appliquent au personnel salarié.

Q.3 Pour toute période d'invalidité ayant débutée avant le 15 octobre 2021, est-ce que le paiement des prestations d'assurance salaire se poursuit si la personne salariée² est non adéquatement protégée?

R Oui. Pourvu que la personne réponde toujours à la définition d'invalidité prévue aux conventions collectives.

Q.4 Pour toute nouvelle absence pour raison de maladie à partir du 15 octobre 2021, est ce que la personne salariée non adéquatement protégée est admissible aux versements des prestations d'assurance salaire?

R Oui. Pourvu qu'elle réponde à la définition d'invalidité prévue aux conventions collectives.

Q.5 Est-ce que la personne salariée en arrêt de travail doit également démontrer qu'elle est adéquatement protégée à compter du 1^{er} octobre 2021?

R Non. Tant qu'elle est entièrement retirée du travail. Toutefois, dès qu'elle doit se présenter dans un milieu visé, que ce soit pour une rencontre avec son supérieur immédiat, effectuer un retour progressif ou une assignation temporaire, elle doit être adéquatement protégée.

¹ Dans cette section, le terme « personne salariée » inclut l'ensemble des personnes salariées, le personnel d'encadrement, ainsi que les sages-femmes avec les adaptations nécessaires. Ainsi, le terme « conventions collectives » pourra référer aux conditions de travail des personnes visées.

Q.6 La personne salariée effectuant un retour progressif qui n'est pas en mesure de démontrer qu'elle est adéquatement protégée reçoit-elle des prestations d'assurance salaire?

R Oui. Pour les journées où elle recevait déjà des prestations, celles-ci sont maintenues. Toutefois, elle doit être retirée du travail sans rémunération pour les journées où elle aurait dû être au travail.

Q.7 Est-ce que la preuve vaccinale peut être exigée lors de l'embauche?

R Oui. Pour un intervenant visé par le décret.

Q.8 Quel est le code de paie à utiliser?

R Des informations seront transmises ultérieurement aux établissements par les firmes informatiques.

MODALITÉS EN CAS DE RÉAFFECTATION

Q.1 Une personne salariée a-t-elle le droit de refuser une réaffectation?

R Oui. Toutefois, dans le cas où elle refuse une réaffectation dans un milieu non visé par décret, celle-ci est retirée du travail sans rémunération ni bénéfices.

Q.2 Est-ce que le télétravail est accepté comme mesure de réaffectation pour les personnes salariées non adéquatement protégées?

R Oui. Si cela répond aux besoins de l'employeur et qu'elles n'ont pas à se déplacer dans un milieu visé.

Q.3 Est-ce que la personne salariée réaffectée dans un autre service ou centre d'activités conserve les primes dont elle bénéficiait?

R Non. Si elle bénéficiait d'une prime de milieu et/ou d'inconvénient et qu'elle est réaffectée vers un autre service ou centre d'activités, où ces primes ne s'appliquent pas, elle ne les reçoit pas.

Q.4 Est-ce que la réaffectation de la personne salariée doit se faire sur le même quart de travail que son poste habituel?

R Non. Il n'est pas obligatoire que celle-ci soit réaffectée sur le même quart de travail.

Q.5 Est-ce que l'employeur doit rembourser à la personne salariée réaffectée à l'extérieur de son port d'attache les frais de kilométrage?

R Oui. L'employeur doit rembourser les frais de déplacement selon les modalités applicables en vertu de la politique en vigueur.

MODALITÉS EN CAS DE RETRAIT DU TRAVAIL

Q.1 Quel est le statut de la personne salariée retirée du travail?

R Elle est considérée en absence autorisée non rémunérée. Les modalités sont celles prévues lors d'une absence sans solde non autorisée, à savoir :

- Aucune accumulation d'ancienneté, d'expérience, de congés de maladie, de journées de vacances ou de congés fériés;
- Maintien des assurances collectives pendant 28 jours. Par la suite, la personne salariée qui assumera le paiement de l'entièreté des primes pourra demeurer assurée;
- Aucune cotisation au régime de retraite.

Q.2 À partir de quel moment la personne salariée peut-elle réintégrer son milieu de travail?

R Dès qu'elle remet une preuve à l'effet qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du décret.

Q.3 Est-ce que les établissements doivent retirer les accès informatiques à une personne salariée retirée du travail?

R Ils doivent appliquer les procédures internes habituelles dans le cas d'absence autorisée non rémunérée.

Q.4 Pendant l'absence autorisée non rémunérée, est-ce que la personne salariée peut poser sa candidature sur des postes en affichage, et ce, même si la date de fin de l'absence n'est pas connue?

R À ce sujet, nous vous référons aux dispositions locales de vos conventions collectives.

MODALITÉS D'APPLICATION SPÉCIFIQUES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Q.1 Est-ce que le prestataire de services ou l'agence de placement de personnel ont la responsabilité de fournir une preuve démontrant être adéquatement protégés?

R Oui. Ils doivent remettre leur preuve de vaccination selon la procédure adoptée par l'établissement où ils sont affectés.

Q.2 Quelle est la conséquence pour les prestataires de services (par exemple, les employés d'une agence de placement), de ne pas fournir de preuve démontrant qu'ils sont adéquatement protégés?

R Ils ne peuvent plus fournir de soins et services dans les milieux visés et ils ne reçoivent aucun honoraire.

Q.3 Que se passe-t-il si le prestataire de service rend impossible l'exécution d'un contrat conclu avec un organisme public ou privé parce qu'il n'est pas adéquatement protégé?

R L'organisme peut faire réaliser le travail par un autre prestataire de services, et ce, sans pénalités.

MODALITÉS D'APPLICATION SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DE LA MODALITÉ DE SOUTIEN À DOMICILE ALLOCATION DIRECTE – CHÈQUE EMPLOI-SERVICE

Q.1 Est-ce que les établissements sont responsables de la vérification du statut vaccinal pour le personnel des chèques emploi-service?

R Non. L'intervenant visé doit détenir une preuve qu'il est adéquatement protégé. Le bénéficiaire des services peut procéder à la validation de celle-ci s'il le souhaite.

MODALITÉS D'APPLICATION SPÉCIFIQUES AUX CABINETS PRIVÉS DE PROFESSIONNELS

Q.1 Est-ce que l'ensemble des cabinets privés de professionnels est visé par le décret?

R Non. Seuls ceux des professionnels suivants sont visés :

- Infirmières;
- Infirmières auxiliaires;
- Inhalothérapeutes;
- Sages-femmes;
- Pharmaciens;
- Médecins.

Q.2 Est-ce qu'un cabinet privé de professionnels qui offre des soins ou services à domicile est visé?

R Oui. Si les soins et services sont rendus par un professionnel énuméré au décret.

Q.3 Est-ce qu'un magasin à grande surface dans lequel il y a une pharmacie est visé?

R Non. Dans ce cas, seul le personnel de la pharmacie est visé. Par exemple, le personnel affecté au département des jouets qui n'a aucun contact direct avec le pharmacien ou le personnel de la pharmacie n'est pas visé.

Q.4 Est-ce qu'une personne qui va acheter des articles dans la section magasin d'une pharmacie, mais qui ne reçoit aucun service de santé ou service sociaux est visée et doit démontrer être adéquatement protégée?

R Non.

Q.5 La personne qui accompagne son parent âgé à un groupe de médecine de famille (GMF) doit-elle démontrer qu'elle est adéquatement protégée?

R Non. Les accompagnateurs en clinique privée ne sont pas visés par l'obligation de démontrer être adéquatement protégés.

Q.6 De quelle façon va s'opérer le contrôle de la preuve vaccinale dans les cabinets privés de professionnels?

R Les professionnels visés par le décret devront, sur demande de leur ordre professionnel, transmettre leur preuve démontrant être adéquatement protégés à celui-ci. Le personnel quant à lui doit démontrer à son employeur qu'il est adéquatement protégé.

Q.7 Qu'arrive-t-il à la personne qui ne peut démontrer qu'elle est adéquatement protégée?

R Lorsque cela est possible, la personne est réaffectée dans un milieu non visé par le décret. Lorsqu'elle ne peut être réaffectée, la personne doit être retirée du travail sans rémunération ni bénéfice.

MODALITÉS D'APPLICATION SPÉCIFIQUES AU SECTEUR JEUNESSE

Q.1 Est-ce qu'un parent qui n'est pas adéquatement protégé pourra visiter son enfant en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA)?

R Oui. Un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec compte parmi les personnes exemptées de démontrer être adéquatement protégées.

Q.2 Est-ce qu'un enfant hébergé en ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente les concernant (LRR) ou en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) est autorisé à visiter son parent, si ce dernier n'est pas vacciné?

R Oui. Le domicile des parents n'est pas un milieu visé.

MODALITÉS D'APPLICATION SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX DE VIE PRIVÉS (CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (CHSLD) PRIVÉS CONVENTIONNÉS OU PRIVÉS NON CONVENTIONNÉS, RÉSIDENCES POUR AÎNÉS (RPA), RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL (RI-RTF)

Q.1 Quels sont les organisations, milieux de vie ou programmes visés?

R Sont visés plus spécifiquement :

- Les entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) : tous les employés, incluant ceux qui offrent des services à des clientèles non référées par les CISSS/CIUSSS et le personnel administratif;
- Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) publics, privés conventionnés et privés non conventionnés;
- Les résidences privées pour aînés (RPA);
- Les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF), sous réserve des exemptions prévues au décret;
- Les employés embauchés de gré à gré par la modalité de soutien à domicile allocation directe/chèque emploi-services;
- Les employés d'entreprises privées qui offrent des soins et services de soutien à domicile auprès des usagers dans les CHSLD (publics, privés conventionnés et privés non conventionnés) RI-RTF ou RPA.

Q.2 Est-ce que les communautés religieuses sont visées par le décret?

R Non. Toutefois, les intervenants de la santé et des services sociaux des centres intégrés et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) et les prestataires externes de soutien à domicile qui doivent se rendre dans une communauté religieuse pour effectuer une prestation de soins et services doivent être adéquatement protégés.

Q.3 Dans un milieu de vie, tel qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une résidence pour aînés (RPA) ainsi que toutes les ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF), quelles sont les personnes qui devront présenter une preuve comme étant adéquatement protégées?

R Toute personne qui accède à un milieu visé et pour qui il est possible qu'il y ait un contact direct avec un usager ou avec un intervenant visé, devra présenter une preuve démontrant qu'elle est adéquatement protégée. Ces personnes sont, notamment :

- Travailleur de la santé;
- Personnel administratif et de soutien;
- Personnel rémunéré par le milieu (ex : musicien);
- Personnes proches aidantes, sous réserve des exemptions prévues au décret;
- Visiteurs du résident ou du milieu (ex. amis, membres de la famille);
- Bénévoles (incluant les membres du comité des usagers ou de résidents);
- Personnes qui offrent des services privés à l'intérieur d'un milieu visé (exemple : coiffeuse avec local, employé d'un dépanneur);
- Personnel engagé par le résident ou la famille (exemple : coiffeuse, soins de pieds);
- Membres des équipes de : direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE), visites de vigie en prévention et contrôle des infections (PCI), visiteurs d'agrément Canada, inspecteurs ministériels, inspecteurs du MAPAQ, CNESST, RBQ, etc.

Q.4 Est-ce que les travailleurs de la construction, les déménageurs et les livreurs qui se présentent dans un milieu visé et qui sont susceptibles d'être en contact direct avec un usager ou avec un intervenant visé sont concernés par l'obligation d'être adéquatement protégé?

R Oui.

Q.5 Quelles sont les modalités applicables dans les milieux de vie mixtes (exemple : RPA-RI, CHSLD-RPA)?

R Le décret s'applique.

Q.6 Qui sera responsable de s'assurer que les employés (incluant les remplaçants compétents) d'un milieu visé sont adéquatement protégés?

R Il s'agit d'une responsabilité du milieu de vie visé.

Les responsables d'une ressource intermédiaire (RI) ou d'une ressource de type familial (RTF) devront fournir à l'établissement public du territoire concerné, une attestation démontrant que les personnes visées sont adéquatement protégées.

Q.7 Qui sera responsable de s'assurer que les personnes proches aidantes, les visiteurs et autres personnes qui accèdent aux milieux visés sont adéquatement protégés?

R Il s'agit d'une responsabilité du milieu de vie visé.

MODALITÉS EN CAS REFUS DE SE CONFORMER AU DÉCRET DANS LES MILIEUX DE VIE PRIVÉS

Q.1 Est-ce que des usagers confiés en ressources intermédiaires et de type familial (RI RTF) pourraient être déplacés de leur milieu de vie, dans le cas où ce dernier ne respecte pas les exigences du décret?

R Oui, sous réserve des exemptions prévues au décret.

Si une ressource ne se conforme pas au décret ET qu'elle n'est pas en mesure d'offrir les services de soutien ou d'assistance, engendrant ainsi un bris de service essentiel, un déplacement d'usager pourrait avoir lieu dans le cas où aucune autre alternative n'est possible. Chaque situation devra être analysée au cas par cas par un établissement, le déplacement d'un usager sera une solution envisagée en derniers recours.

Q.2 Est-ce qu'un établissement doit cesser de rétribuer une ressource intermédiaire et de type familial (RI-RTF), qui ne se conforme pas au décret?

R Oui.

Q.3 Est-ce que l'entente spécifique ou particulière d'une ressource intermédiaire (RI) ou une ressource de type familial (RTF) pourrait être résiliée ou non renouvelée si celle-ci ne se conforme pas aux exigences du décret?

R Chaque situation devra être analysée au cas par cas en conformité avec les mécanismes déjà prévus aux ententes collectives nationales.

Q.4 Dans un milieu visé où les employés ne sont pas syndiqués, quelles sont les modalités applicables lorsqu'un employé ne peut démontrer qu'il est adéquatement protégé?

R Tous les employés, qu'ils soient syndiqués ou non, seront réaffectés ou retirés du travail sans rémunération.

ANNEXE 1

TABLEAU RÉSUMÉ DES PERSONNES VISÉES*
(sous réserve des précisions et exemptions prévues au décret)

| Personnes | Visée | Non visée |
|---|-------|-----------|
| ÉTABLISSEMENTS DU RSSS | | |
| Équipes de recherche | X | |
| Étudiants et stagiaires | X | |
| Fournisseurs, livreurs, ouvriers | X | |
| Parent qui visite son enfant en CJ | | X |
| Personnel d'une agence privée (MOI) | X | |
| Personnel en congé maternité | | X |
| Personnel en télétravail | | X |
| Personnel offrant des soins à domicile | X | |
| Personnel des catégories 1 à 5 ou personnel syndicable non syndiqué et non syndicable (SNS) | X | |
| Personnel d'encadrement | X | |
| Personnel administratif dont le bureau est dans un établissement à mission exclusivement administrative | | X |
| Personnel administratif dont le bureau est dans une aile administrative, qui prend son repas à la cafétéria du centre hospitalier | X | |
| Usagers, bénéficiaires, clients | | X |
| Visiteurs âgés de 13 ans et plus | X | |
| Visiteur d'Agrément Canada | X | |
| ACCOMPAGNATEURS D'UNE PERSONNE QUI OBTIENT DES SOINS ET DES SERVICES | | |
| Accompagnateur d'une personne âgée obtenant des services de physiothérapie dans une clinique privée | | X |
| Accompagnateur d'une personne âgée obtenant des services de physiothérapie dans un centre hospitalier | X | |
| Accompagnateur d'une personne en fauteuil roulant (lorsque l'établissement ne peut offrir le soutien) | X | |
| Agent de la paix accompagnant un détenu qui obtient des soins en centre hospitalier | | X |
| Conjoint, accompagnateur de naissance | | X |
| Parent qui accompagne un enfant de moins de 14 ans | | X |
| Répondant d'une personne dans le coma | | X |
| COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES | | |
| Résidents | | X |
| Personnel embauché par la communauté religieuse (Ex : tonte de pelouse) | | X |
| Personnel du CISSS offrant des services à la communauté religieuse | X | |
| Bénévole | X | |
| Musicien | X | |
| Coiffeuse | X | |
| Dépanneur dans une RPA | X | |
| Employés d'une RI-RTF | X | |

| Personnes | Visée | Non visée |
|--|--------------|------------------|
| Personne responsable d'une RI-RTF qui exerce dans son lieu principal de résidence | | X |
| Personne responsable d'une RI-RTF qui n'exerce pas dans son lieu principal de résidence, mais qui fréquente le milieu de vie | X | |
| Personnel soignant | X | |
| Personnel de soutien | X | |
| Proche aidant | X | |
| Proche qui visite un résident en fin de vie | | X |
| Professionnel de soins de pieds | X | |
| Propriétaire d'une RPA | X | |

*Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas une liste exhaustive.